

**AÉROPORT DE MASCOUCHE
LE CREL DÉPLORE LA DÉCISION DU MINISTRE GARNEAU**

Joliette, le 11 novembre 2016 – Le Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL) déplore le fait que le ministre des Transports du Canada, l'Honorable Marc Garneau, ait autorisé la relocalisation de l'aéroport de Mascouche sur le lot 1947899. Ce site comprend trois cours d'eau, des milieux humides ainsi que des couverts et des corridors forestiers désignés d'intérêts métropolitains dans le cadre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).¹

Le CREL rappelle qu'il ne reste qu'environ 1 % de milieux naturels terrestres protégés dans le sud de Lanaudière et que chaque perte est généralement irrémédiable. Cette décision de la part de M. Garneau est inquiétante considérant tous les petits projets d'aérodromes actuellement sur la table, alors qu'ils ne sont pas assujettis à une évaluation environnementale.

La ministre de l'Environnement et du Changement climatique, l'Honorable Catherine McKenna, vient de mettre en place un comité d'experts pour examiner les processus d'évaluation environnementale au fédéral. Il est possible de participer, notamment en complétant en ligne un cahier de choix ou en déposant un mémoire (<http://eareview-examenee.ca/fr/participer/>). Voilà une occasion de proposer que les pistes d'atterrissage de moins de 1000 mètres soient soumises au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. Une meilleure protection de l'environnement serait ainsi assurée, soit par des mesures d'atténuation, soit en optant pour des sites sans cours d'eau, sans milieux humides et sans espèces en péril, menacées ou vulnérables.

En somme, les projets d'aéroports devraient respecter la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* au provincial ainsi que la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les espèces en péril* au fédéral. Récemment, la petite municipalité lanaudoise de Saint-Cuthbert a dû recourir aux tribunaux dans un cas similaire. Une ordonnance de sauvegarde a été émise, contraignant le promoteur d'un projet d'aérodrome d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* avant d'effectuer tous travaux dans un cours d'eau ou un milieu humide.²

- 30 -

¹ Mémoire de la Ville de Terrebonne sur l'aéroport Mascouche-Terrebonne.

² Transcription des motifs du jugement rendu oralement le 6 octobre 2016 (N° 705-17-006949-166).

Source :

Vicky Violette, directrice générale

crel@crelanaudiere.ca

www.crelanaudiere.ca

450 756-0186
365, rue Saint-Louis, C.P. 658
Joliette (Québec) J6E 7N3